RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1975 B 02569
Numéro SIREN : 302 387 196
Nom ou dénomination : LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2019 sous le numéro de dépôt 78583

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R078583

N° GESTION : 1975B02569

N° SIREN : 302387196

DENOMINATION : LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE

ADRESSE : 14 rue Royale 75008 Paris

DATE D'ACTE : 26-06-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Modification(s) relative(s) aux associés

LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE

Société en nom collectif au capital de 1.191.750 €

Siège Social : 14, rue Royale – 75008 PARIS

302 387 196 RCS PARIS

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 26 JUIN 2019

LES SOUSSIGNES :

- **L'OREAL**, Société anonyme au capital de 112.079.330,40 €, dont le siège social est situé 14, rue Royale - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 632 012 100,

  représentée par Monsieur Yannick CHALME,
  dûment habilité,

- **HOLDIAL**, Société en nom collectif au capital de 762 €, dont le siège social est situé 41, rue Martre - 92117 Clichy Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 324 084 698,

  représentée par Monsieur Arnaud LEGRAIN,
  l'un de ses Gérants,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE** (ci-après « la Société »), Société en nom collectif au capital de 1.191.750 €, dont le siège social est situé 14, rue Royale – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 302 387 196, dont elles détiennent :

- L'OREAL ..... 79.449 parts
- HOLDIAL ..... 1 part

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Aux termes des dispositions de l'article 14.4. des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent être prises, le cas échéant, par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

2. Conformément à l'article L.221-13 du Code de commerce et aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, les associés souhaitent agréer le projet de cession de part sociale devant intervenir entre la société HOLDIAL et la société L'OREAL.

3. En conséquence, les associés souhaitent modifier dès à présent, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite cession de part sociale, l'article 6 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES AGISSANT EN QUALITE DE SEULS ASSOCIES DE LA SOCIETE LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE, ONT DECIDE CE QUI SUIT :

PREMIERE DECISION
Agrément de la cession de la part sociale

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de la cession de la part sociale, aux termes duquel la société HOLDIAL cèderait à la société L'OREAL la part sociale lui appartenant dans la Société, autorisent, conformément à l'article L.221-13 du Code de commerce, la réalisation de ladite cession de part sociale.

DEUXIEME DECISION
Modification corrélative de l'article 6 des Statuts

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de la part sociale autorisée ci-dessus et de l'accomplissement des formalités y relatives, les associés décident dès à présent de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6 – Capital social***

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent quatre-vingt-onze mille sept cent cinquante euros (1.191.750 €) et divisé en soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante (79.450) parts égales de quinze euros (15 €) chacune, entièrement libérées, attribuées dans leur totalité à l'associé unique L'OREAL. »

TROISIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Fait à Paris,
En trois originaux
Le 26 juin 2019

L'OREAL
Yannick CHALME

HOLDIAL
Arnaud LEGRAIN

LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE

Société en nom collectif au capital de 1.191.750 €

Siège Social : 14, rue Royale – 75008 PARIS

302 387 196 RCS PARIS

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-huit juin,
Au siège social,

Monsieur Yannick CHALME, agissant en qualité de Gérant de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE (ci-après « la Société »), Société en nom collectif au capital de 1.191.750 €, dont le siège social est à Paris (75008) – 14, rue Royale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 302 387 196,

A, par les présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Yannick CHALME, ès-qualités, déclare :

- que suivant acte sous seing privé en date du 28 juin 2019 à Clichy, la société HOLDIAL a cédé à la société L'OREAL son unique part sociale de 15 € de valeur nominale lui appartenant dans la Société ;

- qu'en conséquence de ladite cession, l'article 6 des Statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

  « ***ARTICLE 6 – Capital social***

  Le capital social est fixé à la somme d'un million cent quatre-vingt-onze mille sept cent cinquante euros (1.191.750 €) et divisé en soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante (79.450) parts égales de quinze euros (15 €) chacune, entièrement libérées, attribuées dans leur totalité à l'associé unique L'OREAL. »

Monsieur Yannick CHALME, ès-qualités, déclare en outre que ladite cession a été signifiée à la Société, par dépôt au siège social, d'un original de l'acte, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce, ainsi que le certifie l'attestation en date du 28 juin 2019.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Yannick CHALME, ès-qualités, déclare que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 28 juin 2019, date de la signification à la Société de ladite cession de part.

De tout ce que dessus, Monsieur Yannick CHALME, en qualité de Gérant, a dressé le présent procès-verbal.

« Lu et certifié véritable »

Monsieur Yannick CHALME, Gérant

1912926403

DATE DEPOT : 08/07/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R078583

N° GESTION : 1975B02569

N° SIREN : 302387196

DENOMINATION : LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE

ADRESSE : 14 rue Royale 75008 Paris

DATE ACTE : 28/06/2019

TYPE ACTE : Acte sous seing privé

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société **HOLDIAL**, Société en nom collectif au capital de 762 €, dont le siége social est 41, rue Martre – 92117 Clichy Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 324 084 698,

  Représentée par Monsieur Arnaud LEGRAIN, en qualité de cogérant,

  *Ci-après dénommée « **la Cédante** »,*

  d'une part,

- La Société **L'OREAL**, Société anonyme au capital de 112.079.330,40 €, dont le siège social est 14, rue Royale – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100,

  Représentée par Monsieur Yannick CHALME, dûment habilité,

  Ci-aprés dénommée « ***la Cessionnaire*** »,

  d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société **LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE** a été constituée le 17 mars 1975, sous la forme juridique d'une Société Anonyme et sous la dénomination sociale LANCÔME SOCIETE ANONYME.

Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1980, les actionnaires ont décidé, de modifier, à compter du 1er janvier 1981, sa forme juridique en Société en Nom Collectif ainsi que sa dénomination sociale par LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE.

Le siège social est situé à Paris (75008) – 14, rue Royale.

La société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 302 387 196.

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.191.750) euros, et est divisé en SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (79.450) parts sociales de QUINZE (15) euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, actuellement réparties comme suit :

- L'OREAL	79.449	parts
- HOLDIAL	1	part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	79.450	parts

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PART SOCIALE

La Cédante cède, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à la Cessionnaire, qui accepte, UNE (1) part sociale d'une valeur nominale de QUINZE (15) euros lui appartenant dans la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée, et par là même de la totalité du capital social de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE et en aura la jouissance à compter de ce jour.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ladite part sociale cédée, également à compter de ce jour, la société L'OREAL devenant, par cette cession, l'unique associé de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **MILLE TROIS EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES D'EUROS (1.003,62 €)** correspondant au prix de la part sociale cédée, que la Cessionnaire a payé à la Cédante, qui le reconnaît et lui en consent bonne quittance.

AUTORISATION DE LA CESSION

Conformément à l'article L.221-13 du Code de commerce, la présente cession a été dûment autorisée par une décision unanime des associés de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE en date du 26 juin 2019.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que la part cédée a été créée en rémunération d'apport en numéraire.

La présente cession est soumise aux formalités de droits d'enregistrement conformément à l'article 635 du Code général des impôts.

Cependant, cette cession intervenant entre la Cédante et la Cessionnaire, toutes deux sociétés membres de l'intégration fiscale du Groupe L'Oréal, est exonérée de droits d'enregistrement conformément à l'article 726, II. c) du Code général des impôts.

FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE dans les formes prescrites par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un original du présent acte.

FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés par la Cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

Fait à Clichy
Le 28 juin 2019
En cinq originaux

La Cédante

HOLDIAL
Représentée par M. Arnaud LEGRAIN

La Cessionnaire

L'OREAL
Représentée par M. Yannick CHALME

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 03/07 2019 Dossier 2019 00036304, référence 9214P03 2019 A 05761
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Rolande BALON
Agent Administratif
des Finances Publiques

1912926402

DATE DEPOT : 08/07/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R078583

N° GESTION : 1975B02569

N° SIREN : 302387196

DENOMINATION : LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE

ADRESSE : 14 rue Royale 75008 Paris

DATE ACTE : 26/06/2019

TYPE ACTE : Procès-verbal

LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE

Société en nom collectif au capital de 1.191.750 €

Siège Social : 14, rue Royale – 75008 PARIS

302 387 196 RCS PARIS

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-huit juin,
Au siège social,

Monsieur Yannick CHALME, agissant en qualité de Gérant de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTE & CIE (ci-après « la Société »), Société en nom collectif au capital de 1.191.750 €, dont le siège social est à Paris (75008) – 14, rue Royale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 302 387 196,

A, par les présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Yannick CHALME, ès-qualités, déclare :

- que suivant acte sous seing privé en date du 28 juin 2019 à Clichy, la société HOLDIAL a cédé à la société L'OREAL son unique part sociale de 15 € de valeur nominale lui appartenant dans la Société ;

- qu'en conséquence de ladite cession, l'article 6 des Statuts a été modifié ainsi qu'il suit.

  « *ARTICLE 6 – Capital social*

  Le capital social est fixé à la somme d'un million cent quatre-vingt-onze mille sept cent cinquante euros (1.191.750 €) et divisé en soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante (79.450) parts égales de quinze euros (15 €) chacune, entièrement libérées, attribuées dans leur totalité à l'associé unique L'OREAL. »

Monsieur Yannick CHALME, ès-qualités, déclare en outre que ladite cession a été signifiée à la Société, par dépôt au siège social, d'un original de l'acte, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce, ainsi que le certifie l'attestation en date du 28 juin 2019.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Yannick CHALME, ès-qualités, déclare que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 28 juin 2019, date de la signification à la Société de ladite cession de part.

De tout ce que dessus, Monsieur Yannick CHALME, en qualité de Gérant, a dressé le présent procès-verbal

« Lu et certifié véritable »

Monsieur Yannick CHALME, Gérant

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R078583

N° GESTION : 1975B02569

N° SIREN : 302387196

DENOMINATION : LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE

ADRESSE : 14 rue Royale 75008 Paris

DATE D'ACTE : 26-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & Cie

Société en nom collectif au capital de 1.191.750 €

Siège social : 14, rue Royale - 75008 PARIS

302 387 196 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par les Décisions Unanimes des Associés en date du 26 juin 2019

COPIE CERTIFIEE CONFORME LE 28 JUIN 2019

Monsieur Yannick CHALME
Gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société LANCOME SOCIETE ANONYME, constituée définitivement le 25 avril 1975, a adopté, à compter du 1er janvier 1981, la forme de société en nom collectif.

Cette Société en nom collectif continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, régie par le Code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et en tous pays étrangers, la fabrication, l'achat et la vente :

- de tous produits et articles de parfumerie et d'hygiène,
- de produits cosmétiques en général et, notamment, de produits destinés à l'entretien, au traitement et à l'embellissement de la peau,
- de tous articles et objets de toilette et autres,
- de toutes parures, tous articles de mode de caractère décoratif ou vestimentaire et, d'une manière générale, de tous articles se rapportant à l'embellissement de l'être humain et, d'accessoires dont, notamment, cravates, foulards, écharpes, maroquinerie, sacs, articles de voyage, lunettes,
- de toutes marchandises, produits et articles divers qu'il paraitrait avantageux, accessoirement, de commercialiser dans l'intérêt de la société,
- de toutes opérations d'importation et d'exportation avec tous pays, des produits visés ci-dessus,

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout tant par elle-même que comme locataire, gérante ou fermière, ou pour le compte de tiers ou en participation, ou encore sous forme de location ou d'affermage de tout ou partie de ses biens, ou par tout autre mode.

L'objet de la Société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & Cie** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

La Société a pour nom commercial : « **LANCOME INTERNATIONAL** »

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société reste fixé : 14, rue Royale - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 – Durée

L'expiration de la Société reste fixée au 24 avril 2074, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent quatre-vingt-onze mille sept cent cinquante euros (1.191.750 €) et divisé en soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante (79.450) parts égales de quinze euros (15 €) chacune, entièrement libérées, attribuées dans leur totalité à l'associé unique L'OREAL.

ARTICLE 7 - Augmentation et réduction du capital

7.1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

7.2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - Représentation des parts sociales – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - Droits et obligations des associés

9.1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

9.2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

9.3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 10 - Cession des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés obtenu selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - Gérance

11.1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés ou non associés, nommés par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Leurs fonctions ont une durée fixée par la décision de nomination.

11.2. Révocation

La révocation d'un Gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des associés.

11.3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés par lettre simple.

11.4. Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes, à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 12 - Pouvoirs de la gérance

12.1. A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

12.2. Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés à l'unanimité des associés, savoir :

- acquérir ou vendre des immeubles ou des terrains,
- acquérir ou céder des participations,
- créer ou supprimer des succursales ou filiales,
- emprunter, sous quelques formes que ce soit, à l'exception des emprunts en compte courant pouvant fonctionner à découvert dans le cadre de la gestion courante,
- constituer des hypothèques ou des gages ou d'autres garanties réelles sur les biens de la Société,
- consentir des avals ou cautions en faveur de tiers,
- nommer et révoquer tout fondé de pouvoir.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - Objet - Périodicité - Unanimité – Modalités des décisions collectives

14.1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

14.2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

14.3. Unanimité

Toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité des associés.

14.4. Décisions collectives prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent être prises, le cas échéant, par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, si la réunion d'une Assemblée n'a pas été demandée par l'un des associés ou si ces décisions collectives n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

ARTICLE 15 - Assemblée générale

15.1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

15.2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

15.3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

15.4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

15.5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

15.6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - Comptes sociaux

17.1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

17.2 Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

17.3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 19 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – Dissolution

20.1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

20.2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

20.3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

20.4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21 – Liquidation

21.1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

21.2. Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.

21.3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

21.4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 22 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fin des statuts mis à jour au 26 juin 2019